



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Titres de séjour

Question écrite n° 7802

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des étrangers ayant commis des délits et sortant de prison. En effet, lorsqu'un étranger qui a commis des délits passibles d'un emprisonnement de plus de six mois, est remis en liberté, il sort de prison sans titre de séjour. Mais il peut, avec des complicités, soit usurper une identité, soit présenter des certificats de travaux ou même des passeports falsifiés. Il serait important que dans ce cas particulier l'individu fasse l'objet d'un traitement spécial auprès du service des étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir qu'une usurpation d'identité, la commission et l'usage de faux en écriture ou encore la contrefaçon ou la falsification de documents administratifs délivrés par ces administrations publiques, quelles soient françaises ou étrangères, sont des crimes ou délits passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes. L'étranger qui aurait usurpé son identité ou présenté des documents d'identité falsifiés pour obtenir des services préfectoraux une autorisation de séjour pourrait à ce titre faire l'objet de poursuites judiciaires. Par ailleurs et en application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, l'autorité préfectorale peut prononcer un arrêté de reconduite à la frontière dans le cas précisément où l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour. Enfin, dans l'hypothèse où un étranger aurait obtenu frauduleusement un titre de séjour, l'autorité préfectorale a légalement la possibilité de lui retirer ce document de séjour. En effet, la jurisprudence administrative faisant application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » considère que tout acte administratif - c'est le cas de la délivrance d'un titre de séjour - obtenu au moyen de procédés frauduleux peut toujours être rapporté par l'autorité administrative sans condition de délai.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7802

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 112